



HAL
open science

De la normativité des faits sociaux à "l'esprit sociologique des lois"

Thierry Blöss

► **To cite this version:**

Thierry Blöss. De la normativité des faits sociaux à "l'esprit sociologique des lois". Odina Benoist; Jean-Yves Chérot; Hervé Isar. Concepts en dialogue: une voie pour l'interdisciplinarité, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), pp.93-99, 2018. halshs-02056611

HAL Id: halshs-02056611

<https://shs.hal.science/halshs-02056611>

Submitted on 22 Feb 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DE LA NORMATIVITÉ DES FAITS SOCIAUX À L'« ESPRIT SOCIOLOGIQUE DES LOIS »

Thierry BLÖSS

*Sociologue, Professeur des Universités, Aix Marseille Univ, CNRS,
LEST (Laboratoire d'Économie et de Sociologie
du Travail), Aix-en-Provence, France*

Merci Monsieur le Doyen. Je tiens tout d'abord à remercier les organisateurs de cette table ronde, en particulier notre collègue Odina Benoist.

Il est stimulant de pouvoir échanger entre disciplines *a fortiori* autour de notions communes mais aux usages parfois très éloignés. Comme le réclame le type de travail qui nous est demandé, mon intervention sera courte, destinée à un auditoire non spécialiste de la sociologie et avec pour objectif de contribuer à l'échange pluridisciplinaire.

Mon propos va s'organiser en deux points succincts pour signifier que la notion de loi est aux origines de la fondation de la sociologie comme discipline scientifique, mais aussi que les lois (définies comme l'ensemble des règlements, codes et autres normes explicites) constituent un objet d'étude à part entière de cette discipline.

I. Les lois aux origines de la fondation de la sociologie comme science objective

Mon premier propos est destiné à préciser que la notion de loi est aux origines de la fondation de la sociologie comme science objective ou objectivante. Il est couramment utilisé l'expression « de pères fondateurs » de la sociologie. Par-delà leur nombre, les périodes historiques auxquelles ils appartenaient, par-delà les différences de points de vue, paradigmes qui les séparent, il est un dénominateur commun, qu'incarne précisément la notion de loi. Il est bien sûr hors de propos ici de présenter méthodiquement ces pères fondateurs et d'apprécier leur apport respectif. Mais on peut évoquer d'un mot Montesquieu¹, qui en précurseur avait établi que « dans nos sociétés, les événements ne se déroulent pas au hasard. Il y a des lois générales, qu'il s'agit d'identifier ». Et Montesquieu de distinguer différentes formes de lois caractéristiques des différents systèmes politiques (on se souvient de la classification qu'il établit entre systèmes démocratiques, gouvernements monarchiques et systèmes despotiques) :

« Les lois doivent être relatives au physique du pays ; au climat glacé, brûlant ou tempéré ; à la qualité du terrain, à sa situation, à sa grandeur ; au genre de vie des peuples, laboureurs, chasseurs ou pasteurs ; elles doivent se rapporter au degré de liberté que la constitution peut souffrir ; à la religion des habitants, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs,

¹ Cf. *L'esprit des lois*, 1748, première partie (livres I à VIII).

à leurs manières. Enfin elles ont des rapports entre elles ; elles en ont avec leur origine, avec l'objet du législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies. C'est dans toutes ces vues qu'il faut les considérer. C'est ce que j'entends de faire dans cet ouvrage. J'examinerai tous ces rapports : ils forment tous ensemble ce que l'on appelle l'ESPRIT DES LOIS. »

Sans faire l'exégèse de sa pensée qui nous conduirait au bout de la nuit, on peut retenir de cette citation que son travail va consister à étudier les rapports entre les déterminismes formels (les lois politiques) et les déterminismes informels (les cultures, les lois civiles).

Un fondateur très connu de la sociologie est Auguste Comte, qui dans son *Cours de philosophie positive* (en 1839, p. 252) définit ce qui deviendra la sociologie comme « une démarche ayant pour objet l'étude positive de l'ensemble des lois fondamentales propres aux phénomènes sociaux ». Le positivisme de Comte s'affirme comme un effort permanent de rejeter tout *a priori* pour s'en tenir aux faits que l'observation et l'expérimentation permettront d'établir à travers la découverte des lois. L'objet de la sociologie est bien pour Comte la découverte « des lois dont l'ensemble détermine la marche du développement social ».

Un autre fondateur de la sociologie le plus souvent méconnu ou ignoré que j'ai choisi d'évoquer se nomme Adolphe Quetelet (mathématicien et astronome belge qui très tôt va manifester son intérêt pour la statistique). Quetelet va inventer le mot ancêtre de la sociologie qu'il va nommer « la physique sociale ». Ce terme est doublement instructif :

A. Il signifie tout d'abord que les faits sociaux peuvent être étudiés de façon objective, comme on étudie les faits physiques, c'est-à-dire indépendamment des hommes, entendez par là indépendamment de ce que nous en disons ou de ce qu'en pensent les hommes (de leur discours de justification), qu'il existe des lois sociales, objectivables par des régularités statistiques, des lois scientifiques qui régissent nos comportements et que donc, rejoignant Montesquieu « le hasard n'est dans l'histoire des hommes qu'un masque trompeur ».

L'existence de lois objectives qui régiraient le fonctionnement de nos sociétés constitue le postulat fondamental de la sociologie, sur le modèle de lois que l'on peut démontrer dans les sciences expérimentales (la physique, la biologie, la chimie). Je reviendrai dans un instant sur le fonctionnement analogique de la sociologie. Avant cela, je dois préciser que l'objectivisme pour ne pas dire le déterminisme sociologique a été mis en application de façon célèbre par Durkheim (en 1897) dans un ouvrage d'enquête culte – probablement l'ouvrage le plus connu et le plus lu, je veux parler de l'ouvrage *Le Suicide* où l'auteur à partir d'un appareillage statistique qualifié de nos jours d'élémentaire portant sur les caractéristiques des personnes qui se suicident (âge, sexe, lieu de résidence, etc.) va exhiber des régularités statistiques, établir des lois qui régissent le suicide, mettre au jour des mécanismes sociaux fondamentaux généralisables ou reproductibles (*i.e.* non contingents) concernant un acte défini *a priori* comme strictement individuel. En précisant cela, je veux aussi souligner que l'établissement de lois sociales s'est fondé sur l'utilisation d'outils statistiques, de ses théorèmes, de ses lois (de probabilité : loi normale, loi de Poisson), de ses paradigmes (comparaison, corrélation, causalité). La statistique constitue à la fois la matière première de la sociologie du suicide et l'instrument principal de l'analyse parce

que le phénomène offre peu de prises à d'autres approches comme l'observation ou l'entretien.

La statistique est la méthode sociologique par excellence de Durkheim, qui parvient notamment à cette conclusion qui signera de façon retentissante sa thèse : à savoir « la misère protège du suicide ». Pour étayer cette thèse, il constate que le suicide, phénomène essentiellement urbain, affecte les couches les plus aisées. Cette thèse sera reprise plus tard et renforcée par Maurice Halbwachs (en prenant comme terrain d'étude la Suisse). Mais des études récentes ont montré que de nos jours ce phénomène est au contraire fortement corrélé au niveau de pauvreté, qui plus est dans les milieux ruraux. En un siècle, le paysage du suicide s'est de ce point de vue sensiblement transformé. Cette conclusion est capitale car elle illustre combien les lois sociales se distinguent des lois physiques, dans la mesure où elles sont bien moins invariables.

B. Je disais à l'instant que le terme de « physique sociale », ancêtre de la sociologie, était doublement instructif. Il nous permet de comprendre également que la sociologie est née comme une démarche de type analogique, vis-à-vis tout particulièrement de la physique, c'est-à-dire comme discipline destinée à étudier des phénomènes statiques mais aussi dynamiques. On traduira en termes sociologiques par l'étude de la permanence et du changement social. Un des concepts analogiques clé de la sociologie illustre cette démarche analogique. Je pense au concept de mobilité sociale, qui synthétise des questions aussi décisives que : De quelle origine sociale sont issus les cadres ou les ouvriers ? Que deviennent leurs enfants ? Qui épousent-ils ? etc. Et pour répondre à ces questions, la sociologie et sa discipline sœur, la démographie, vont découvrir qu'il existe des lois qui expliquent la reproduction sociale des individus et des groupes : des lois d'homogamie (qui régissent le choix du conjoint), des lois d'endogamie (qui régissent l'hérédité sociale : tel père, tel fils ?).

Mais les concepts analogiques sont pluriels en sociologie : il suffit de les recenser pour se rendre compte qu'elle a emprunté son vocabulaire à bien d'autres disciplines : on citera celui de stratification sociale (pour désigner la structuration d'une société comme empilement hiérarchisé de strates ou de couches sociales (termes empruntés à la géologie) ; on citera le concept **d'hérédité** sociale (emprunté à la génétique) pour signifier le caractère transmissible d'une génération à l'autre des dispositions familiales acquises dans la famille d'origine ; on aura également à l'esprit les concepts de **cellule** familiale, ou de **corps** social (empruntés à la médecine) pour comprendre le fonctionnement des structures vivantes de notre société.

Vous l'aurez deviné, les exemples notionnels sont nombreux qui donc illustrent le fonctionnement analogique du raisonnement sociologique dès son origine, c'est-à-dire son ambition ou son objectif scientifique d'étudier la réalité de la façon la plus objectivante, la plus extérieure aux phénomènes étudiés, *i.e.* comme d'autres sciences étudient des réalités non humaines : traiter les faits sociaux comme des choses (je cite bien évidemment Émile Durkheim dans *Les règles de la méthode sociologique*).

Dans la période contemporaine, un des sociologues les plus reconnus, auteur avec Pierre Bourdieu de plusieurs ouvrages sur le système éducatif français, Jean-Claude Passeron, écrit en 1982 un article intitulé « L'inflation des diplômes. Remarques sur l'usage de quelques concepts analogiques en sociologie ». Le concept analogique d'inflation est emprunté à la science économique : son usage dans cette

étude sociologique est destiné à signifier que le nombre de diplômés ne cesse d'augmenter avec pour conséquence une dévalorisation sociale croissante de ces titres scolaires et donc une précarisation accrue de leurs détenteurs. Ici l'analogie conceptuelle transpose la notion d'inflation en une réalité non monétaire : les diplômés. Le sous-titre de cet article, tombé dans les oubliettes, doit pourtant nous interpeler : « Remarques sur l'usage de quelques concepts analogiques en sociologie ».

II. Les lois comme objet d'étude spécifique de la sociologie : formes cristallisées de la réalité sociale

Mon deuxième point d'intervention que je vais exposer en quelques mots a pour intention de vous dire que les lois sont devenues un objet d'étude incontournable de la sociologie parce qu'elles sont fonctionnellement des prescripteurs de pratiques : une loi *largo sensu*, un règlement, un code juridique (du travail, de la famille) disent ce qu'il convient de faire en société, ouvrent des droits à faire, fixent des limites ou des limitations à l'action, j'ai failli dire à la liberté d'action, mais aussi des interdits : les lois sont les commandements d'une société. C'est cette dimension prescriptive qui présente un intérêt d'étude sociologique : comprendre comment les lois, les normes instituées vont façonner les comportements, dans les domaines ou champs de pratiques les plus variées, en permettant l'émancipation ou en définissant la contrainte. Depuis plusieurs décennies (années 1970), s'est développée une sociologie juridique qui a fait notamment de la famille (des lois sur la famille) un de ses objets principaux d'étude.

Si les lois constituent un objet d'étude de la sociologie, il existe différentes manières de l'étudier cet objet : j'en distinguerai trois, pour satisfaire au triptyque d'usage. Je vous prie d'excuser le caractère expéditif de mon propos. Chacun de ces champs d'analyse mériterait d'être présenté avec nuance.

A. Un premier champ d'analyse sociologique des lois consiste à les considérer dans leur dimension structurale, c'est-à-dire comme des formes instituées de nos cultures, comme des indicateurs privilégiés de nos modes d'organisation sociale. Pour utiliser une formule un peu commode, je dirais que l'étude des lois *largo sensu* (incluant les règlements, les systèmes de valeurs, les règlements implicites qui ont force de loi, les coutumes, les codes d'honneur, les systèmes de parenté) permet de comprendre l'état d'esprit d'une société : Lévi-Strauss dans son *Anthropologie Structurale* a pour projet d'étudier la culture d'une société comme un système indépendant de sa mise en œuvre à travers les pratiques que l'on peut observer empiriquement. Dans cette optique, il faut considérer que la culture d'une société, définie comme un système de règles, de lois qui régissent les relations entre les individus, soit indépendante des intentions conscientes de ces derniers et surtout irréductibles à sa mise en œuvre dans les pratiques. En résumé, les lois et plus largement les règlements explicites mais aussi implicites qui sont intériorisés par les individus, sont caractéristiques des cultures des sociétés. En les étudiant, on comprend comment ces lois évoluent, se transforment, selon quels principes elles fondent l'ordre social. On comprend, pour prendre un exemple concret, comment dans la période très récente, en France par exemple, des lois libéralisaient le droit à l'avortement, alors que dans le même temps dans un pays voisin comme l'Espagne (qui a un des indices de fécondité les plus bas

d'Europe), au contraire, des dispositions juridiques à l'initiative du gouvernement conservateur de Rajoy contraignaient, restreignaient davantage le recours à l'avortement. Dans les deux cas, les sens opposés nous instruisent sur l'état des problématiques sociétales en jeu. Ce champ d'analyse sociologique des lois caractéristiques des systèmes juridiques et plus largement anthropologiques n'a pas qu'une valeur descriptive des modes de vie et de pensée des sociétés, il conduit le sociologue à s'interroger plus fondamentalement sur les processus sociaux généraux qui sont à l'œuvre dans la production de la loi. Autrement dit, il commande que l'on se penche sur les conditions sociales, culturelles, économiques et politiques propres au contexte historique dans lequel les lois sont produites.

B. Un deuxième champ d'analyse des lois consiste, à la différence de ce que je viens de dire, à s'intéresser précisément à la mise en œuvre des lois sur le plan pratique et donc au décalage qui peut exister (et qui constitue l'angle mort du point de vue structural) entre l'énoncé des lois et autres règles explicites et la pratique concrète, j'ai failli dire les effets concrets : l'étude sociologique de l'efficacité sociale des lois (de leur pouvoir de normativité) dans cet angle d'approche est censé nous renseigner sur le rapport droit formel/société pratique.

La sociologie du travail, la sociologie du genre, entre autres, ont souvent utilisé ce paradigme dans leurs analyses, et ont pu montrer que, en dépit d'un système de production de lois d'égalité entre les individus, nos sociétés développaient des mécanismes implicites de reproduction des inégalités sociales. La société française peut afficher un arsenal juridique sans cesse amélioré qui prescrit chaque jour davantage une plus grande égalité hommes-femmes, par exemple dans la sphère professionnelle, alors que dans la pratique des différences de traitements implicites ou informels se produisent dans les comportements et perpétuent ce que Pierre Bourdieu nommerait des formes de domination symbolique dont la domination masculine fait partie. L'effet d'affichage juridique montre ici ses limites face à ce que l'on peut nommer la force d'action inégalitaire des schèmes de socialisation qui continue à réserver aux individus d'une sociétés, des destins, des rôles, des statuts, des considérations différenciés, hiérarchisés : si l'égalité salariale entre homme et femme est un vain mot, contrairement aux injonctions de la loi qui n'arrivent pas à s'imposer, c'est parce que la légitimité professionnelle des femmes (de leur place dans la vie publique) reste inférieure à celle des hommes.

C. Un troisième et dernier champ d'analyse des lois dérivé du second consiste, si je devais le formaliser de manière schématique, à dire que les lois et plus largement notre institution juridique sont au cœur de tensions pour ne pas dire de contradictions idéologiques internes dont les effets viennent contredire en quelque sorte les orientations affichées. Je vais sacrifier le développement théorique faute de temps pour passer directement à une illustration concrète. Et je ferai délibérément l'amalgame entre le juridique et le politique (alors que dans la réalité leur rapports sont probablement complexes), parce que « faire une loi implique non seulement que le juridique s'inscrive à un moment ou à un autre dans des pratiques politiques, mais

parce que banalement faire une loi, c'est accomplir un acte politique au sens de procéder à une intervention majeure dans les affaires de la « Cité »².

Les lois d'une société, ai-je dit précédemment, donnent le ton du climat idéologique ou culturel d'une société (c'est le point de vue structural). De ce point de vue, les réformes législatives dans le domaine du droit civil de la famille qui se sont succédées au cours de ces dernières décennies (amorcées au milieu des années 1960), et qui peuvent être qualifiées de libérales dans le sens où elles ont accru la liberté d'action mais aussi les prérogatives des membres de la famille, sont un indicateur des orientations culturelles suivies par la société française : le Code Napoléon a vécu, laissant place à un régime matrimonial équilibré où la femme n'est plus la subordonnée de l'homme. Les relations parentales également ont été révisées, modernisées dans le sens d'une meilleure répartition des rôles masculins et féminins : l'exercice en commun de l'autorité parentale est dorénavant privilégié après divorce (je ne citerai pas toutes les lois de 1970, 1975, 1987, 1993 qui ont eu comme finalité que le couple parental survive à la dissolution du couple conjugal).

Pour autant, les études sociologiques qui ont porté sur le règlement du divorce permettent de mettre en évidence que, y compris dans certaines des dispositions formelles des lois sur le divorce, une forme d'asymétrie des responsabilités parentales est entérinée ou reproduite dans les actes de justice (mis en œuvre par les JAF)³.

Avec l'introduction du divorce par consentement mutuel, « l'intérêt de l'enfant » est devenu en France le critère exclusif d'organisation de la famille dissociée⁴. Dans une conception juridique du divorce plus conciliatrice, caractérisée par l'abandon progressif de l'idée de faute conjugale au profit de celle de consentement mutuel, il n'est donc plus question de confier l'enfant à l'époux innocent mais, dans l'intérêt de cet enfant, à celui des deux parents qui offre le plus de garanties en matière de stabilité matérielle et affective ; *et* dans un contexte sociétal où la disparité des rôles domestiques mais aussi parentaux reste forte, les enfants sont très préférentiellement confiés à la mère, en conformité avec les demandes des parents : en 2007, 77 % des enfants concernés par un divorce sont en résidence chez leur mère, 15 % en résidence alternée et 8 % chez leur père⁵.

La fonction maternelle sert principalement ici de référent, la justification de confier prioritairement les enfants à leur mère, *a fortiori* quand ils sont en bas-âge, tenant à l'idée qu'aujourd'hui encore leurs développements psychique, intellectuel et physique dépendent de leur proximité maternelle : 94% des enfants de moins d'un

² Cf. J. COMMAILLE, *L'esprit sociologique des lois*, Paris, PUF, 1994, p. 8.

³ La loi du 8 janvier 1993 en est une illustration assez récente. D'un côté, elle pose le principe de l'exercice commun de l'autorité parentale après divorce (art. 287 du Code civil) et n'oblige plus le juge à fixer la résidence de l'enfant dès lors que les parents en décident à l'issue d'un commun accord. De l'autre, et de façon quasi antinomique, l'application du critère juridique de « résidence habituelle » réservé à l'enfant dans son « intérêt » fonctionne comme une force de rappel, dans la mesure où en obligeant celui-ci à n'avoir qu'un chez soi chez un de ses parents, il réintroduit paradoxalement la distinction entre un parent principal (féminin) et un parent secondaire (masculin) et réactive la rivalité parentale aussi bien dans les relations au sein du couple dissocié que dans les interventions du juge. Cf. I. THÉRY, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui. Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, Odile Jacob, 1998.

⁴ I. THÉRY, *op. cit.* 1998.

⁵ L. CHAUSSEBOURG, V. CARRASCO, A. LERMENIER, *Le divorce*, Rapport pour le secrétariat général, sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation, ministère de la justice, 2009.

an ont pour résidence le domicile de la mère (source : ministère de la justice, SDSE-BDSE-Répertoire civil - Fichier enfant, 2007).

Le législateur n'est pas l'accusé, car le sociologue ne fait pas de procès ; mais l'analyse sociologique permet de montrer que la coparentalité est peu active dans les faits, non seulement parce que les parents n'y sont pas prêts (formule réductrice pour résumer de façon schématique que les dispositions que l'on a en matière de parentalité sont le résultat de schèmes de socialisation intériorisés), mais aussi parce que les réquisits juridiques et leur mise en œuvre n'y sont pas aussi favorables qu'il n'y paraît en première lecture.

Une des explications que l'on peut avancer est que dans le domaine de la parentalité une forme d'essentialisme de sexe imprègne en effet encore l'action des politiques mais aussi de l'institution judiciaire dont les ressorts restent pour le moins ambigus. Au cœur d'une tension entre, d'un côté, une logique égalitaire marquée par la volonté de l'État de rendre plus équitables les responsabilités et les engagements des parents après divorce et, de l'autre, une logique différentialiste (ou de discrimination positive) qui témoigne d'un « attachement traditionnel » aux spécialisations des rôles sociaux de sexe, d'une forme de permanence culturelle en la matière, émerge une logique d'action qui se fonde sur un souci de protection du statut maternel, mais aussi de sacralisation du couple mère-enfant (laquelle a de solides fondements historiques).

En conclusion, je dirai que dans ce champ d'analyse, dans cette manière d'étudier les lois, le raisonnement sociologique questionne la complexité sociale des lois, i.e. à la fois la dynamique contradictoire de leurs modes de production ou de fabrication, mais aussi de leur mise en œuvre. C'est probablement un de ses principaux apports ou intérêts.